



## DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL 28 JANVIER 2022

N° 2022-01-03

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit janvier à quatorze heures, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué en date du dix-huit janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni à Nyons et en visioconférence pour cause de circonstances exceptionnelles liées à la pandémie du COVID-19, sous la Présidence de Nicole PELOUX.

*La présente séance se déroule dans le cadre de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.*

<p><u>Nombre de délégués</u> En exercice : 27 Présents (mini 9) : 20</p> <p><u>Nombre de voix</u> En exercice : 36 Présentes : 24 Exprimées par pouvoirs : 12 <b>Total (mini 19) : 36</b></p> <p><b>Quorum atteint</b></p>
--

### Délégué.es présents.es

**2 représentants du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes  
(porteurs de 2 voix chacun)**

Claude AURIAS, Didier-Claude BLANC

**1 représentante du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur  
(porteuse de 2 voix)**

Agnès ROSSI

**1 représentante du Conseil départemental de la Drôme  
(porteuse de 2 voix)**

Corinne MOULIN

**16 représentants des communes, EPCI et villes-portes  
(porteurs d'1 voix chacun)**

Sébastien BERNARD, Philippe CAHN, Jean-Christophe CAMP, Laurent CHAREYRE, Gilles CREMILLIEUX, Vincent JACQUEMART, Jean-Jacques MONPEYSSEN, Nicole PELOUX, Roland PEYRON, Éric RICHARD, Pascale ROCHAS, Michel ROLLAND, Frédéric ROUX, Christelle RUYSSCHAERT, Danielle TOUCHE, Yann TRACOL

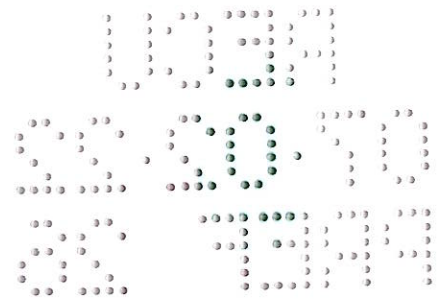
### Délégué.es excusé.es ayant donné pouvoir :

Marlène MOURIER à Claude AURIAS, Nicolas DARAGON à Didier-Claude BLANC, Jean-François PERILHOU à Jean-Christophe CAMP, Gérard TENOUX à Gilles CREMILLIEUX, Pierre COMBES à Jean-Jacques MONPEYSSEN, Robert GARCIN à Nicole PELOUX, Lionel TARDY à Michel ROLLAND

\*\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, Madame Nicole PELOUX déclare la séance ouverte à 14 heures.

Madame Corinne MOULIN est nommée secrétaire de séance.



## Objet : Durée légale du travail et journée de solidarité

### Rapport :

La Présidente expose,

Depuis la loi 2001-2 du 3 janvier 2001, la durée annuelle de temps de travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein. Cette loi permettait toutefois aux collectivités de déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001.

Cependant, la loi de transformation de la fonction publique vient mettre un terme à cette dérogation à l'application des 1607 heures à compter de 2022. En effet, l'article 47 de la loi n° 2019-828 prévoit,

- ◆ La mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités ;
- ◆ La suppression des régimes de temps de travail plus favorables.

A la demande de la préfecture, il y a lieu d'explicitier les modalités de mise en œuvre des 1607 heures au sein du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales ainsi que les modalités d'application de la journée de solidarité.

### Délibération

- ◆ Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;
- ◆ Vu le protocole d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail modifié par délibération n°2018-11-14 en date du 11 décembre 2018 ;
- ◆ Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Bureau Syndical

- **Dit** que le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales respecte les dispositions portant sur le temps de travail depuis sa création.
- **Précise** que pour l'application de la journée de solidarité, le lundi de Pentecôte est un jour travaillé depuis la création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales.

Pour extrait certifié conforme  
Aux jour et an susdits

La Présidente  
Nicole PELOUX

